

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 18 mai 1961 (4 doul hijja 1380), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 janvier 1962 (14 ramadan 1381).

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 8 août 1962.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères :

*Secrétaire d'Etat à la Présidence, p.i.,*

SADOK MOKADDEM.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

### OCTROI DE LA PERSONNALITE CIVILE

Décret N° 62-277 du 9 août 1962 (9 rabia I 1382), portant octroi de la personnalité civile à la collectivité des Ouled M'Hamed et Ouled El-Hajri.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, modifiée par la loi N° 59-83 du 21 juillet 1959 (15 moharrem 1379);

Vu le procès-verbal en date du 4 janvier 1962 de la Commission Spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est conférée à la collectivité des Ouled M'Hamed et Ouled El-Hajri de la Délégation de Kelibia (Gouvernorat du Cap Bon), conformément aux dispositions de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377).

ART. 2. — La collectivité des Ouled M'Hamed et Ouled El-Hajri a la jouissance des henchirs Menzel Belgacem Nord et Menzel Belgacem Sud, soumis aux dispositions de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377).

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 9 août 1962 (9 rabia I 1382).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères :

*Secrétaire d'Etat à la Présidence, p.i.,*

SADOK MOKADDEM.

### EAUX

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 10 août 1962 (10 rabia I 1362), portant ouverture d'enquête.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 (14 doul hijja 1302), sur le Domaine Public;

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public (code des eaux);

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux du sondage n° r a situé à Garet El Makherouga (Sud-Ouest de Remada) jusqu'à concurrence de 200 m<sup>3</sup> par jour pour des travaux de sondage et de recherches sismiques.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie sera soumise à l'enquête administrative de quinze jours prévue à l'article 13 du décret susvisé du 5 août 1933 (13 rabia II 1352).

ART. 2. — Un avis sera affiché :

1°) Au Gouvernorat de Médenine.

2°) Aux Justices Cantonales de Médenine et Tataouine.

3°) Aux Municipalités de Médenine et Tataouine.

4°) Dans les principaux centres de Médenine et Remada.

5°) Dans les différents marchés du Gouvernorat.

Il fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 17 au 31 août 1962, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés de 9 à 11 heures et de 15 à 17 heures, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 10 août 1962.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

VU :

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères :

*Secrétaire d'Etat à la Présidence, p.i.,*

SADOK MOKADDEM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 10 août 1962 (10 rabia I 1362), portant ouverture d'enquête.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 (14 doul hijja 1302), sur le Domaine Public;

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public (code des eaux);

Vu la demande présentée le 15 mars 1962, par M. le Représentant en Tunisie de la Société Rimrock Tideland Inc, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux du sondage de Guellala N° A (Délégation de Djerba) jusqu'à concurrence de 600 m<sup>3</sup> par jour pour l'alimentation du sondage d'exploitation pétrolière.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de la Société « Rimrock Tideland Inc », sera soumise à l'enquête administrative de quinze jours prévue à l'article 13 du décret susvisé du 5 août 1933 (13 rabia II 1352).

ART. 2. — Un avis sera affiché :

1°) Au Gouvernorat de Médenine.

2°) Aux Justices Cantonales de Médenine et Djerba.

3°) Aux Municipalités de Médenine et Djerba.

4°) Dans les principaux centres de Médenine et Djerba et différents marchés du Gouvernorat.

Il fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 17 au 31 août 1962, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés de 9 à 11 heures et de 15 à 17 heures, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 10 août 1962.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

VU :

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères :

*Secrétaire d'Etat à la Présidence, p.i.,*

SADOK MOKADDEM.